

Procès-verbal de la réunion tenue le mercredi 25 mai 2016 2016 à 18h30 à Bruxelles.

RÉF: CDWP/16.05/WG

Présents: VZF: Freddy HOSTE – Tomas CASSIMAN.
FFBN: Billy WILLIAMS – Xavier SWERTVAEGHER.
Wouter GEORGES, secrétaire-général

1. Approbation PV réunion précédente CDWP 12.04.2016

Le procès-verbal est lu et approuvé.

2. Courrier:

- La CDWP a pris connaissance de l'invitation de la Commission Centrale des Arbitres à la réunion annuelle des arbitres belges de water-polo au samedi 04 juin 2016 à Mouscron (09h30). X. SWERTVAEGHER sera présent en tant que représentant de la CDWP afin de donner des précisions sur le rapportage obligatoire ou pas par l'arbitre en cas d'une carte rouge attribuée à un coach ou une personne sur le banc.
- La CDWP a pris connaissance de la demande de la CCA/CSWP au sujet de l'application d'une suspension des personnes qui cumulent les fonctions de joueur et de coach au sein de leur club. La CDWP rappelle que les dispositions actuelles relatives à ces suspensions restent d'application. Le coach a toutefois toujours un rôle exemplaire absolu et la CDWP ne sait en aucun cas faire une distinction sur le cumul de différentes fonctions et tâches exercées par une seule personne dans n'importe quel club de water-polo.
- Commission Disciplinaire NADO Flandres : la CDWP a pris connaissance de la décision relative à un joueur WP de KWK Courtrai (suspension de 10.05.2016 – 09.11.2016 pour usage de cannabis).
- La CDWP a pris connaissance de la demande de B. SOUPART (joueur WP) de supprimer son nom dans les procès-verbaux publiés de la CDWP dans lesquels ses diverses suspensions sont mentionnées (raison : sollicitations d'emploi en cours).
- La CDWP a pris connaissance des remarques de P. CALLEWAERT, secrétaire RBP, au sujet de la procédure de convocation de la CDWP.

3. Examen rapports arbitres

3.1. Match 1073/SH I RSCM – CNT du 02/05/2016: rapport arbitre CELIE

La Commission de Discipline a pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre R. CELIE.

La Commission de Discipline confirme la sanction automatique de **1 journée** de toutes fonctions officielles pour le coach **Patrick COCQUIT (RSCM)** pour carte rouge (pour multiples rouspétances et jet du ballon). Vu sa récidive de carte rouge, le coach concerné **Patrick COCQUIT (RSCM)** a été convoqué à la séance.

Est présent à la séance : **Patrick COCQUIT (coach RSCM)**.

Après avoir entendu P. COCQUIT, qui a donné quelques précisions et commentaires sur les circonstances et le déroulement du match, la Commission de Discipline décide après délibération de ne pas infliger une suspension supplémentaire au coach **Patrick COCQUIT (RSCM)** étant donné que sa sanction automatique est considérée comme suffisante.

Frais : à charge de la **FRBN**.

3.2. Match U15/ROSC – Jespo AZSC du 14/05/2016

La Commission de Discipline a pris connaissance de la correspondance électronique entre ROSC et AZSC au sujet d'un incident d'agression verbale par quelques parents d'un joueur ROSC envers le coach de Jespo AZSC. Seulement après l'intervention de certaines personnes on a pu tranquilliser les esprits.

Vu l'absence d'un rapport de l'arbitre et vu l'absence des infractions disciplinaires notifiées sur la feuille de match, cette affaire est donc classée sans suite par la CDWP.

4. Divers :

La CDWP examine plusieurs remarques de T. CASSIMAN et X. SWERTVAEGHER sur la procédure et la sanction en cas d'une carte rouge et la manque de notification d'une sanction automatique à la feuille de match et/ou via le rapport de l'arbitre.

À la rigueur il n'y a pas d'out def (OD) pour un coach. Pourtant la carte rouge (CR) est très propre à cet effet, à savoir exclusion sans sanction automatique. En cas de CR un rapport de l'arbitre n'est pas obligatoirement requis. Il reste bien possible d'infliger une suspension ou de prononcer une sanction sur base du rapport de l'arbitre, à examiner et à traiter ultérieurement par la CDWP.

La CDWP décide d'adapter le tableau des sanctions automatiques quant aux infractions de la catégorie 1 comme suit :

- OD : exclusion définitive pour joueur (avec remplacement).
- CR : exclusion définitive pour coach et toute autre personne sur le banc (éventuellement avec remplacement).

Dans ces deux cas un rapport obligatoire n'est pas requis et une sanction automatique n'est pas prévue.

En plus, le lay-out du rapport de l'arbitre ainsi que la feuille de match seront adaptés en ajoutant des cases à cocher par l'arbitre pour indiquer la catégorie spécifique de l'infraction survenue (CAT. 1 / CAT. 2 / CAT. 3.).

Justification:

Il arrive souvent qu'un coach réagit de manière impulsive sur une décision arbitrale sans avoir une attitude agressive. En principe il semble donc très proportionnel et raisonnable si le cas échéant le coach est uniquement exclu pour la durée restante du match en quittant la piscine. Les membres de la Commission Centrale des Arbitres ne peuvent pas être juge et partie dans ces matières.

En tout cas la Commission de Discipline est bien compétente de manière réglementaire à légiférer à ce sujet.

Le rapporteur, Wouter GEORGES, Secrétaire-général

Prochaine réunion Commission de Discipline Water-polo:
SEPTEMBRE 2016 (date à fixer) – 18h30 - BUREAU FEDERAL BRUXELLES